

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
CHALLANS-GOIS-COMMUNAUTE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Eau Potable

DOSSIER APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE : 12/12/2024

Le Président

Alexandre HUVET





PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/436/85

PORTANT

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT
d'eau dans le milieu naturel**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
prélevée en vue de la consommation humaine**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de l'instauration des périmètres de protection**

CONCERNANT

LE CAPTAGE DE LA VERIE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Marais Breton et des Iles

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1953 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Marais Breton (SIAEP) à dériver et prélever une partie des eaux souterraines recueillies par les puits exécutés sur le territoire de la commune de Challans pour l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1974 interdisant l'exploitation de carrières et l'ouverture de toute excavation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre, qu'elle qu'en soit la destination dans un rayon d'un kilomètre autour des captages du SIAEP du Marais Breton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du SIAEP du Marais Breton devenant SIAEP du Marais Breton et des Iles ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Marais Breton en date du 9 décembre 2008 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu le dossier soumis à enquête publique sur le territoire des communes de Challans et Soullans du 14 juin au 13 juillet 2010 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-329 du 04 mai 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°10/DRCTAJ/1-434 du 28 mai 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 août 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 17 mars 2011 ;

CONSIDERANT que le captage de la Vérie contribue de manière importante à l'alimentation en eau potable des communes de Soullans, Le Perrier et une partie de Challans,

CONSIDERANT que le captage de la Vérie ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation des ouvrages du captage est impérative ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de la Vérie avec la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Marais Breton et des Iles :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP du Marais Breton et des Iles est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines à partir des ouvrages du captage de la Vérie situés sur la commune de Challans ;
- la création, sur les communes de Challans et Soullans, de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de la Vérie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par le SIAEP du Marais Breton et des Iles de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de la Vérie se compose de deux puits P1 et P3 de dix mètres de profondeur. Les eaux pompées sont acheminées vers une bâche de collecte située à la station de la Vérie. Ces ouvrages sont situés sur la commune de Challans plus précisément sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Puits P1	CW 48	277 040 m	2 211 860 m	05347X0001
Puits P3	CY 27	276 350 m	2 212 120 m	05347X0003
Bâche de collecte	CS 22	277 130 m	2 211 594 m	-

1^{ère} Partie - Autorisation de prélèvement

ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux recueillies dans la nappe souterraine par les deux puits en activité définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements totaux d'eau brute au niveau des deux puits ne doivent pas excéder les débits suivants :

Puits	Débit maximal instantané	Débit maximal journalier
P1	65 m ³ /h	1 300 m ³ /j
P3	145 m ³ /h	1 700 m ³ /j

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 625 000 m³.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	TYPE DE TRAVAUX	PROCEDURE
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) Le prélèvement annuel maximal sera de 625 000 m³	Autorisation

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau, il est réalisé un enregistrement en continu des niveaux dynamiques dans chaque ouvrage de prélèvement.

Afin d'éviter tous risques d'intrusion d'eaux saumâtres en provenance du marais breton, chaque puits est équipé d'un capteur de conductivité afin de suivre l'évolution en continu de la minéralisation des eaux. Une augmentation anormale de la conductivité déclenche une alerte et des actions éventuelles de diminution du débit moyen d'exploitation.

ARTICLE 9 : Equipements

Chaque station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in-situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés dans chaque puits ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Chaque puits est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture cadénassé ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent (bâtiment fermé), permettant un parfait isolement, est présent sur la tête de chaque puits. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Chaque puits est équipé d'une plaque identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage (profondeur, diamètre) et le numéro BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions d'abandon des ouvrages de prélèvements

Le puits P4 n'étant plus exploité, la pompe de cet ouvrage et le système d'exhaure sont enlevés. L'ouvrage est fermé à clé par un capot étanche et cadénassé. La parcelle du périmètre actuel de protection immédiate est entretenue et maintenue clôturée et fermée à clé.

Les autres puits existants appartenant au SIAEP et non utilisés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution (cf. norme NF X 10-999).

A ce titre, au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet au préfet les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du puits à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou les méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. La fermeture définitive d'un ouvrage entraîne l'abrogation de tout ou partie de l'arrêté de DUP et donc la disparition des servitudes associées.

ARTICLE 11 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondants ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 12 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 15 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dudit code, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

2^{ème} Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 18 : Objet de l'autorisation sanitaire

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles est autorisé à utiliser l'eau du captage de la Vérie pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 19 : Filière de traitement

Les eaux brutes prélevées au niveau des deux puits sont acheminées vers une bache de collecte des eaux (500 m³) située à la station de la Vérie. Après mélange avec les eaux traitées issues des usines d'Apremont et/ou du Jaunay, elles font l'objet d'une désinfection par chloration. A l'issue du traitement, les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes.

L'eau produite est refoulée vers le réservoir de Soullans d'une capacité de 1 500 m³ pour être ensuite distribuée sur les communes de Soullans, Le Perrier et une partie de Challans.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 20 : Qualité des eaux

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement. A cet effet, un grillage d'au moins 1,50 mètres sera mis en place sur le pourtour de la parcelle liée à la station de traitement et le portail d'accès sera changé en conséquence. Un détecteur de présence dans la salle des machines ainsi qu'un cadenas sur la trappe d'accès supérieure de la bache seront installés.

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau traitée.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du programme de contrôle sanitaire officiel. Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité.

3^{ème} Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 21 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour de chaque ouvrage,
- un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (une zone sensible propre à chaque ouvrage et une zone complémentaire commune aux ouvrages),
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de Challans et de Soullans conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Mesures de protection

22.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate des puits P1 et P3 ont pour superficie respective 4 368 et 3 034 m².

22.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Marais Breton et des Iles,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails doivent fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement des ouvrages de prélèvement, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation des captages est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement manuels ou mécaniques.

22.1.2 - Travaux et aménagements

- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification,
- les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé étanche ceinturant chaque PPI. Ces fossés sont régulièrement entretenus pour qu'il ne subsiste aucun obstacle à l'écoulement.

22.2 - Périmètre de protection rapproché

La fonction du périmètre de protection rapproché (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de la Vérie se décompose en deux types de zone définis en fonction de leur vulnérabilité :

- des zones sensibles, de superficie totale proche de 97 hectares,
- une zone complémentaire, d'une superficie légèrement supérieure à 239 hectares.

22.2.1 - Prescriptions des zones sensibles

22.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création d'aires de loisirs et de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, de la voie ferrée, des accotements et fossés bordant les

voies de communication,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- le pâturage en cas de mauvais état du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.1.3 - Prescriptions spécifiques

22.2.1.3.1 - Interdictions

- toute nouvelle construction hormis celle :
 - impliquant un raccordement au réseau d'assainissement collectif,
 - nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau, l'amélioration de l'habitat existant ou la mise aux normes des bâtiments d'élevage,
- toute nouvelle activité maraîchère,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de voies de communication ferroviaires,
- la création d'aires de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- l'épandage de fertilisants,
- l'hivernage des animaux en plein air,
- la suppression des haies et l'arasement des talus.

22.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la rénovation ou le changement d'affectation d'un bâtiment existant,
- un terrassement, remblaiement ou exhaussement,

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.1.3.3 - Travaux et aménagements

- le réseau d'assainissement collectif doit desservir dans la mesure du possible l'ensemble des habitations. Ce dernier doit être parfaitement étanche sur les secteurs considérés comme sensibles (du fait de la grande vulnérabilité de l'aquifère),
- des aménagements (fossés étanches, rails de sécurité...) sont créés au droit des routes traversant le ruisseau des Godinières afin de limiter les risques de pollution accidentelle de ce cours d'eau,
- les fossés de la route départementale 69 doivent être imperméabilisés,
- de part et d'autre du ruisseau des Godinières et en dehors des zones d'habitations, une bande enherbée de deux mètres de large et une ripisylve sont créées,
- des panneaux « décharges interdites » sont apposés sur tous les sites propices (ex : excavations) à ce type de dépôts,
- l'enlèvement des dépôts superficiels et le comblement des carrières doivent être effectués sur les sites n° 6, 14, 61b et 62 recensés sur la carte annexée au présent arrêté,
- une surveillance en continu de la minéralisation de l'eau doit être effectuée au niveau de piézomètres (voire de puits existants) situés entre l'ancienne carrière 61b et le puits P3, afin de s'assurer de l'absence de relargage de polluants dans la nappe. Une campagne annuelle de prélèvements est réalisée sur ces ouvrages. Les paramètres analysés sont au minimum le carbone organique total, les chlorures, nitrates, sulfates, les hydrocarbures dissous, les phénols, les métaux (aluminium, cadmium, étain, chrome, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb, zinc et manganèse), l'arsenic, les cyanures et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures ou de tout produit polluant, des exploitations agricoles et des ICPE doit être réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

22.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création d'aires de loisirs et de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, de la voie ferrée, des accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- le pâturage en cas de mauvais état du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.2.3 - Prescriptions spécifiques

22.2.2.3.1 - Interdictions

- l'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole.

22.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la construction, la rénovation, l'extension ou le changement d'affectation d'un bâtiment,
 - l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,
 - la création de voie(s) de communication routière(s) ou ferroviaire(s),
 - la création d'une aire de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.2.3.3 - Travaux et aménagements

- le réseau d'assainissement collectif doit desservir dans la mesure du possible l'ensemble des habitations. Ce dernier doit être parfaitement étanche sur les secteurs considérés comme sensibles (du fait de la grande vulnérabilité de l'aquifère),
- des aménagements (fossés étanches, rails de sécurité...) sont créés au droit des routes traversant le ruisseau des Godinières afin de limiter les risques de pollution accidentelle de ce cours d'eau,
- les fossés de la route départementale 69 doivent être imperméabilisés,
- de part et d'autre du ruisseau des Godinières et en dehors des zones d'habitations, une bande enherbée de 2 mètres de large et une ripisylve sont créées,
- des panneaux « décharges interdites » sont apposés sur tous les sites propices (ex : excavations) à ce type de dépôts,
- l'enlèvement des dépôts superficiels et le comblement des carrières doivent être effectués sur les sites n° 16 et 68 recensés sur la carte annexée au présent arrêté préfectoral,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures ou de tout produit polluant, des exploitations agricoles et des ICPE doit être réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 1 600 ha, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté.

De plus, des mesures de prévention sont également mises en œuvre pour lutter contre la contamination des eaux par les pesticides (plan de désherbage communal, collecte des emballages vides et des produits non utilisés...).

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

ARTICLE 23 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP du Marais Breton et des Iles. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 24 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP du Marais Breton et des Iles et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4^{ème} Partie - Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 28 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les

dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 29 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 avril 1953 autorisant le SIAEP du Marais Breton et des Iles à dériver et à prélever une partie des eaux de sources recueillies par les puits situés sur le territoire de la commune de Challans, pour l'alimentation en eau potable est abrogé.

ARTICLE 30 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP du Marais Breton et des Iles, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de Challans, le maire de Soullans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Roche-sur-Yon, le 21 NOV. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~
~~de la Préfecture de la Vendée~~

François PESNEAU

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection (2 cartes)
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée





